

Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **BOUILLIE BORDELAISE RSR NC***

de la société **UPL EUROPE L.T.D.**

enregistrée sous le **n°2017-2280**

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

| | |
|---------------------|--|
| Nom du produit | BOUILLIE BORDELAISE RSR NC BOUILLIE BORDELAISE RSR NC JARDIN |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire d'origine | CEREXAGRI S.A.S. |
| Nouveau titulaire | UPL EUROPE L.T.D. Birchwood park Warrington, WA3 6YN CHESHIRE ROYAUME-UNI |
| Formulation | Poudre mouillable WP |
| Contenant | 20 % - sulfate de cuivre |
| Numéro d'intrant | 9900013 |
| Numéro d'AMM | 9900013 |
| Fonction | Fongicide |
| Gamme d'usages | Professionnel |

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

27 OCT. 2017



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)